



Tableau des cotisations sociales appliquées aux salaires - Année 2020

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 21/02/2019
- Dernière mise à jour de la fiche : 21/02/2019

Tableau des cotisations sociales appliquées aux salaires Année 2020

Tableau récapitulatif des charges sociales salariales et patronales applicables au 1er janvier 2020.

	Taux applicables au 01.01.2020			Base de
	Employeur	Salarié	Total	
CSG et CRDS				
CSG non déductible	-	2,40 %	2,40 %	98,25 % du salaire patronale de la cotisa
CSG déductible	-	6,80 %	6,80 %	
CRDS	-	0,50 %	0,50 %	98,25 % du salaire patronale de la cotisa
Cotisations de sécurité sociale				
Maladie-Maternité-Invalidité-Décès	7,30 % ou 13,30 % (2)	-(3)	7,30 % ou 13,30 %	Montant du
Allocations familiales	5,25 % ou 3,45 % (4)	-	5,25 % ou 3,45 % (4)	Montant du
Vieillesse plafonnée	8,55 %	6,90 % (5)	15,45%	Tranc

Vieillesse déplafonnée	1,90%	0,40 %	2,30 %	Montant du
Accident du travail	Variable	-	Variable	Montant du Taux fixé pa
Contribution logement – FNAL (6)				
FNAL (entreprises de moins de 50 salariés)	0,10 %	-	0,10 %	Tranc
FNAL (entreprises d'au moins 50 salariés)	0,50 %	-	0,50 %	Montant bru
Cotisation chômage				
Pôle Emploi	4,05 % (7)	-	4,05 %	Tranche
Fonds de garanties des salaires (AGS)	0,15 %	-	0,15 %	Tranche
APEC (cadres)	0,036 %	0,024 %	0,060 %	Tranche
Retraites complémentaires – taux effectif (cadres et non cadres)				
Agirc-Arrco T1	4,72 %	3,15 %	7,87 %	Tranc
Agirc-Arrco T2	12,95 %	8,64 %	21,59 %	Tranc
Contribution d'équilibre général T1	1,29 %	0,86 %	2,15 %	Tranc
Contribution d'équilibre général T2	1,62 %	1,08 %	2,70 %	Tranc
Contribution d'équilibre technique	0,21 %	0,14 %	0,35 %	Tranches

Prévoyance cadres				
Assurance-décès	1,50 %	-	1,50 %	Tronc
Autres cotisations				
Forfait social sur contribution patronale de prévoyance (9)	8,00 %	-	8,00 %	Contribution patronale complémentaire exonérée et assujettie
Versement mobilités (entreprises de 11 salariés et plus)	Variable selon le secteur géographique			Montant du
Contribution au financement des syndicats	0,016 %	-	0,016 %	Montant du
Autres versements et contributions				
Taxe apprentissage (10)	0,68 %	-	0,68 %	Montant du
Participation à la formation continue / moins de 11 salariés	0,55 %	-	0,55 %	Montant du
Participation à la formation continue / 11 salariés et plus	1 %	-	1 %	Montant du
Participation à la formation continue / salariés en CDD	1 %	-	1 %	Montant du
Participation à l'effort de construction (employeurs d'au moins 50 salariés)	0,45 %	-	0,45 %	Montant du
Taxe sur les salaires (à verser en 2020)	4,25 %	-	4,25 %	De 0 à 8 004 €
	8,50 %	-	8,50 %	De 8 004 € à 16 008 €
	13,60 %	--	13,60 %	A partir de 16 008 €

(1) L'abattement de 1,75 % ne s'applique qu'à hauteur des rémunérations n'excédant pas 4 fois le plafond de la sécurité sociale ; au-delà la CSG et la CRDS sont calculées sur 100 % de la rémunération

(2) Le taux des cotisations patronales d'assurance maladie est réduit de 6 points pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 Smic (soit 45 636,60 € sur l'année 2019), pour les employeurs éligibles au dispositif de réduction générale de cotisations sociales, portant le taux de cotisation à 7,30 % au lieu de 13,30. Ces taux intègrent la contribution sociale de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées (CSA) fixée à 0,30 %

(3) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale supplémentaire de 1,50 % est due. Pour les salariés fiscalement domiciliés à l'étranger, la cotisation salariale d'assurance maladie est de 5,50 %

(4) Pour les employeurs éligibles à la réduction générale, le taux de la cotisation patronale d'allocations familiale est fixé à 3,45 % pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 3,5 fois le montant du SMIC calculé sur un an. Dans les autres cas, le taux de la cotisation allocations familiales reste fixé à 5,25 %.

Des taux spécifiques sont appliqués pour :

- les journalistes : un taux réduit de 2,76 % pour les employeurs éligibles à la réduction générale, ou un taux plein de 4,20 %
- les artistes du spectacle : un taux réduit de 2,42 % pour les employeurs éligibles à la réduction générale, ou un taux plein de 3,68 %

(5) La cotisation patronale d'assurance vieillesse plafonnée est fixée à 6,90 % pour les employeurs de VRP multicartes

(6) A partir du 1er janvier 2020, l'atteinte ou le franchissement du seuil d'effectif ne produit d'effet qu'après 5 années civiles consécutives d'atteinte ou de franchissement du seuil. Aussi, une entreprise qui atteint le seuil de 50 salariés en 2020 n'aura à payer la contribution au taux de 0,50 % qu'en 2025 si son effectif ne repasse pas sous le seuil de 50. En cas de franchissement du seuil de 50 salariés sur l'année 2019, il est recommandé de vous rapprocher de votre conseil pour envisager un rescrit social.

(7) Modulation cotisation chômage pour les CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois : taux de 4,5 %

(8) La contribution d'équilibre technique est due pour les rémunérations qui excèdent le plafond mensuel de Sécurité Sociale (soit 3 428 € en 2020)

(9) Le forfait social de 8 % appliqué à la contribution patronale de prévoyance complémentaire s'applique aux entreprises de 11 salariés et plus (à compter du 1er janvier 2020, le franchissement à la hausse d'un seuil d'effectif ne sera pris en compte que sera lorsque ce seuil aura été atteint ou dépassé pendant 5 années civiles consécutives) ; le forfait social s'applique au taux de 20 % sur d'autres éléments de rémunération (notamment sur les sommes versées au titre de la participation, de l'intéressement, des plans d'épargne salariale, etc.)

(10) Le taux est fixé à 0,44 % dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

Les entreprises de plus de 250 salariés qui ne respectent pas leurs obligations en matière de quota d'apprentissage peuvent être soumises à une contribution supplémentaire

Détail des seuils :

- Tranche A : dans la limite du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 3 428 €
- Tranche B : de 1 à 4 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale, soit de 3 428 € à 13 712 €
- Tranche C : de 4 à 8 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale, soit de 13 712 € à 27 424 €
- Tranche 1 : dans la limite du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 3 428 €
- Tranche 2 : de 1 à 8 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale, soit de 3 428 € à 27 424 €

Réduction Fillon

La formule de calcul de la réduction Fillon est la suivante :

- Coefficient = $(T / 0,6) \times [(1,6 \times \text{SMIC annuel} / \text{Rémunération annuelle brute}) - 1]$

Le paramètre T dépend du taux du FNAL applicable à l'entreprise, selon le tableau suivant :

- Cas général

Valeur du paramètre T	2020
FNAL au taux de 0,10 % dans la limite du plafond	0,3205
FNAL au taux de 0,50 % sur le total brut	0,3245

- Cas particuliers

La valeur du paramètre T est ajustée, le cas échéant, pour correspondre à la somme des taux de chaque cotisation effectivement à la charge de l'employeur :

- assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, décès)
- allocations familiales
- cotisations AT/MP dans la limite de 0,78 %
- contribution Fnal (au taux de 0,10 % ou 0,50 % selon l'effectif de l'entreprise)
- cotisations de retraite complémentaire à la charge de l'employeur, comprenant la contribution d'équilibre général
- contribution solidarité autonomie
- contributions d'assurance chômage